

REGLEMENT D'INTERVENTION « PASS INSTALLATION EN AGRICULTURE »

1. Objectif

Apporter une aide au démarrage à l'installation afin de sécuriser cette période critique en mettant en place un dispositif d'accompagnement complet et adapté au niveau de la trésorerie et des investissements.

Cette mesure se compose de deux volets :

- Un volet conseil, obligatoire pour bénéficiaire des aides à la trésorerie et à l'investissement
- Un volet investissement et aide à la trésorerie, objet de ce présent règlement.

2. Régime cadre

RÈGLEMENT (UE) N°1408/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture

Ou

RÈGLEMENT (UE) N°1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

Régime cadre exempté SA 40833 relatif aux services de conseil pour les PME du secteur agricole pour la période 2015-2020,

Régime cadre exempté SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.

Directive relative au cadrage régional des actions d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) de 2017 à 2020.

Aide d'Etat – France SA 39618 (2014/N) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

3. Bénéficiaires

Les candidats s'installant pour la première fois en tant que chef d'exploitation, affilié à titre principal (ATP) ou à titre secondaire (ATS) sur le territoire régional, non éligibles à la DJA, ayant les connaissances et compétences professionnelles. Ou pour les candidats ayant une affiliation antérieure (ATP ou ATS), pouvant justifier les dislocations géographiques ou temporelles, non éligibles à la DJA, ayant les connaissances et compétences professionnelles.

Les candidats devront présenter un projet d'installation viable, élaboré par une structure labellisée dans le cadre de l'appel à candidature « Dispositif régional d'accompagnement à l'installation en agriculture ».

Lors de la demande, le candidat peut être cotisant de solidarité, dès lors qu'il s'engage à être chef d'exploitation dans les 4 ans qui suivent la date de l'arrêté d'attribution de l'aide.

Un candidat déjà affilié à la MSA en tant qu'ATP ou ATS depuis moins de 18 mois à la date de la réception de son dossier à la Région est éligible s'il n'atteint pas le revenu minimum disponible. La Région attire toutefois l'attention des conseillers sur le fait que les raisons de cette affiliation préalable, la justification de la non viabilité préalable à la demande (présentation du 1^{er} exercice comptable) et les améliorations apportées à l'exploitation permettant d'atteindre la viabilité devront être fournies lors de la demande.

4. Conditions d'éligibilité

- ne pas être éligible à la DJA,
- être âgé de moins de 55 ans et de plus de 40 ans à la date de réception du dossier à la Région ou être âgé de moins de 40 ans avec un projet de départ d'une Production Brute Standard inférieure à 10 000 €,
- avoir un revenu individuel inférieur à 1.5 SMIC (ou) du foyer, inférieur à 3 SMIC.
- présenter un projet viable d'installation sur le territoire régional sur la base de l'accompagnement technico-économique réalisé,
- devenir ATP ou ATS au plus tard au terme du Pass,
- être titulaire ou en cours d'acquisition des compétences et connaissances professionnelles ;

L'appréciation de ces compétences peut s'effectuer de trois manières pour accéder au Pass installation:

- soit être titulaire d'un diplôme reconnu pour l'obtention de la capacité professionnelle agricole (liste des diplômes, titres et certificats homologués requis de l'arrêté du 6 avril 2009),

- soit s'engager dans l'obtention d'un de ces diplômes, titres ou certificats dans la durée du Pass (par l'inscription à une formation qualifiante ou par la Validation des Acquis de l'Expérience). Dans ce cas, une attestation d'inscription à la formation ou un récépissé de dépôt de VAE devront être fournis lors de la demande de « Pass Installation en Agriculture »,

- soit obtenir 10 points au moins dans la grille de validation croisée diplôme/expérience ci-dessous, au dépôt de la demande :

Condition	Niveau* ou diplôme	Points
Condition obligatoire à remplir pour examen de la situation	Niveau V agricole ou niveau IV non agricole	0
Condition de diplôme	Diplôme IV non agricole	5
	Niveau ou diplôme III, II, I non agricole	5
	Niveau IV agricole	8
	Diplôme V agricole	8
	Diplôme IV agricole	10
	Niveau ou diplôme III, II, I agricole	10
Expérience Validée à partir de 2 ans d'expérience dans une ou plusieurs catégories en cumulé. Calcul des points au prorata temporis.	Expérience non agricole sur des fonctions en lien avec le projet d'exploitation (commerce, restauration par exemple)	3
	Expérience non salariée en tant qu'aide familial	5
	Expérience salariée agricole	5
	Expérience non salariée en tant que conjoint collaborateur	8
	Expérience salariée agricole à un niveau de responsabilité (cf contrat de travail)	8
	Expérience en tant que titulaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE)	10
	Expérience non salariée en tant que chef d'exploitation (affilié MSA) ou en tant que cotisant de solidarité	10

- un accompagnement technico-économique du projet d'installation sera réalisé avec une structure labellisée dans le cadre du dispositif régional à l'installation. Fournir dans le diagnostic du projet d'installation un plan de trésorerie mensuel de la première année d'activité (le plan présenté doit être à l'équilibre).
- s'engager à réaliser un suivi post-installation pendant 4 années (consécutives) avec une structure labellisée dans le cadre du dispositif régional à l'installation,
- disposer d'une maîtrise foncière pour la mise en œuvre de son projet (a minima un commodat de 4 ans minimum).
- Pour les projets de la filière équestre : détenir au moins 5 UGB en propriété (équidés de plus de 6 mois) au moment de l'installation effective (affiliation MSA en tant qu'ATP ou ATS). Ce critère fera l'objet de contrôle. La copie des cartes d'immatriculation des équidés concernés devra être jointe à la demande de Pass ou au plus tard transmise au moment de l'installation effective.

5. Modalités d'aide

Le Pass Installation en Agriculture est déposé en une seule fois pour 4 ans.

Le demandeur a la possibilité de choisir plusieurs aides cumulables :

- une aide à la trésorerie de 5 000 € avec une bonification de 10 % pour les personnes titulaires d'un PPP validé, et de 10 % pour les installations en zone de montagne ; non cumulable avec une aide départementale à l'installation.

L'aide est versée en deux fois : 80% après octroi de la subvention et 20% à l'issue de l'obtention du statut d'exploitant, avec présentation de l'attestation d'affiliation à la MSA (ATP ou ATS).

- une aide aux investissements matériels et immatériels : 40 % d'aide sur une dépense éligible entre 1 000 et 10 000 € HT. Bonification de 10 % pour les projets certifiés ou en conversion AB et 10 % pour les projets situés en zone de montagne.

Le matériel d'occasion est éligible lorsqu'il est acquis auprès de vendeurs professionnels.

6. Contrôle-Reversement

En cas de non-respect des engagements que le bénéficiaire a souscrit lors du dépôt de la demande d'aides ou fausse déclaration dûment constatés l'autorité compétente peut exiger le remboursement total ou partiel des sommes perçues.

7. Période de dépôt des dossiers

2 janvier au 31 octobre.